

**Mairie**

297 route de Pradinas

12240 PRADINAS

Tel : 05-65-69-92-84

Courriel : mairie@pradinas.fr

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2024**

Le treize décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal de la commune de Pradinas s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de François VABRE, Maire

Présents : Mr Cazals Sébastien, Mme Cadillac Virginie, Mr Marty Anthony, Mme Sala Emilie, Mme Féral Lucie

Excusé ayant donné pouvoir : Mr Maurel José, Mme Mazars Authesserre Angélique,

Excusé : Mme Douay Géraldine, Mr Enjalbert Jean-Michel,

Nombre de conseillers en exercice	10	Date de convocation	07/12/2024
Nombre de présents	6	Date d'affichage	07/12/2024
Nombre de votants	8		
Quorum	6	Nombre de pouvoirs	2

Secrétaire de séance : Mr Sébastien Cazals

---

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 octobre,
- Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable/ pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Alimentation en eau Potable 2023,
- Participation à l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal,
- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement –exercice 2025,
- Convention d'adhésion au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron
- Convention financière avec le SIVOS pour extension et réhabilitation école de Manhac,
- Ecole,
- Budget 2025,
- Agence départementale Aveyron Innovation,
- Nouvelles exigences pour les demandes de subvention,
- Informations générales
- Questions diverses

Monsieur le Maire fait approuver le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 25 octobre 2024.

*Approbation à l'unanimité*

Délibération n°1 : **Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable / pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

**Exposé des motifs**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

**VU** la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

**Considérant** que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0,35 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3 ;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau

assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

**Considérant** qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le service d'eau potable, par l'intermédiaire de son délégataire, est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du mandat d'encaissement ;

**Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **Article 1**

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0.105€ HT / m<sup>3</sup>** ;

### **Article 2**

- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

### **Article 3 :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire** à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Vote à l'unanimité*

## **Délibération n°2 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Alimentation en eau Potable**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable du SIAEP du Liort Jaoul.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2023.

*Vote à l'unanimité*

## **Délibération n°3 : Participation à l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un

plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Égalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;

La **formation** des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;

La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : accueillir la victime et orienter vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics - prévention auprès des jeunes

Après lecture faite et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité,

SOUTIENT cette action ;

DESIGNE **Virginie Cadillac et Lucie Féral** comme « élu.e rural.e relais de l'Égalité » au sein du conseil municipal.

*Vote à l'unanimité*

Délibération n°4 : **Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement - exercice 2025**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de*

liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal.

Il est demandé au conseil municipal d'accorder cette autorisation selon le tableau ci-après :

<b>Budget principal chapitre - libellé nature</b>	<b>Crédits ouverts en 2024</b>	<b>Montant autorisé avant le vote du BP</b>
Chapitre 21 immobilisation corporelles	197 869.22€	49 467.30€

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide les ouvertures de crédits pour l'exercice 2025 ci avant exposées,
- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts.

Vote à l'unanimité

### Délibération n°5 : **Convention d'adhésion au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron**

Sur la proposition DU MAIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion,

Considérant que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

A L'UNANIMITE (OU A LA MAJORITE), LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

## **DECIDE**

- de confier le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON.

- d'autoriser le Maire à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

Vote à l'unanimité

Délibération n°6 : **Adoption de la Convention de participation financière dans le cadre de l'opération « Réhabilitation et extension de l'école de MANHAC »**

**VU** la délibération n° 20210722-09 du SIVOS du PAYS SEGALI en date du 22 Juillet 2021, approuvant le choix du titulaire pour une mission d'assistance à Maitrise d'ouvrage pour la construction d'une école à Manhac ;

**VU** la délibération n° 20221121-10 du SIVOS du PAYS SEGALI en date du 21 Novembre 2022, par laquelle le groupement dont la EURL Hugues TOURNIER Architecte est mandataire, a été désigné lauréat et a été invité aux négociations en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération n° 20230130-05 du SIVOS du PAYS SEGALI en date du 30 Janvier 2023 attribuant le marché de maitrise d'œuvre au groupement : EURL Hugues TOURNIER Architecte (mandataire), Economiste ECM (cotraitant), BET CETEC (co-traitant), BET E-BE (co-traitant), Paysage O-GARDERE (co-traitant), Acousticien ACOUSTEX (co-traitant) ;

**VU** la délibération n° 20240409-11 du SIVOS du PAYS SEGALI en date du 9 Avril 2024 autorisant le Président à signer l'avenant au marché de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation et extension de l'école de Manhac d'un montant de 49 327 € HT portant le montant définitif des honoraires **à 271 997 € HT** ;

**VU** la délibération n° 20240711-05 du SIVOS du PAYS SEGALI en date du 11 Juillet 2024 approuvant l'Avant-Projet Définitif (APD v2) du projet de réhabilitation et extension de l'école de Manhac évalué à un montant de **1 726 502,00 € HT** ;

**CONSIDERANT QUE** le SIVOS du PAYS SEGALI a adopté, par délibération n° 20241205-04 en date du 5 Décembre 2024, la convention de participation financière mis en place dans le cadre de l'opération « Réhabilitation et extension de l'école de Manhac ;

Monsieur le Maire expose la convention définissant les conditions financières et la participation des Communes du SIVOS du PAYS SEGALI au projet de réhabilitation et extension de l'école de Manhac.

Il est rappelé que par délibération n° 20220316-01 en date du 16 Mars 2022, le SIVOS du PAYS SEGALL a contracté un emprunt de 1 000 000 € d'une durée d'amortissement de 25 ans auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées pour le financement du projet de réhabilitation et extension de l'école de Manhac.

Cette charge financière que représente l'emprunt sera répartie selon la règle suivante :

- L'annuité d'emprunt de l'investissement sera prise en charge à 50% par la Commune bénéficiaire de l'investissement, en l'occurrence, la Commune de Manhac, et le reste sera réparti au prorata du nombre d'élèves de chaque Commune (y compris la Commune de Manhac). Les contributions seront calculées en fonction du nombre d'élèves (au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année 2021) pendant toute la durée de l'emprunt (sur 25 ans).
- Cette répartition se limitera à l'annuité correspondante à l'emprunt contracté de 1 000 000 €.
- Si le projet nécessite un emprunt complémentaire, la Commune de Manhac prendra en charge l'annuité correspondante pendant toute la durée de l'emprunt.

Monsieur le Maire expose donc le calcul de la répartition de l'annuité d'emprunt :

L'annuité de l'emprunt étant de **47 430,60 €**.

1° La Commune de Manhac prendra à sa charge : 23 715,30 € (50 % de l'annuité)

2° Le calcul de la répartition des 23 715,30 € restant (50 % de l'annuité) est le suivant :

Effectifs 2021	Communes	Montant
98	Manhac	3 736.49 €
31	Camboulazet	1 181.95 €
38	Gramond	1 448.84 €
13	Colombières	495.66 €
240	Baraqueville	9 150.60 €
61	Boussac	2 325.78 €
22	Castanet	838.80 €
70	Moyrazès	2 668.92 €
19	Pradinas	724.42 €
30	Sauveterre	1 143.82 €
<b>622</b>	<b>TOTAL</b>	<b>23 715.30 €</b>

Donc la Commune de Manhac prendra en charge au total 27 451.79 €.

Monsieur le Maire explique que cette prise en charge de l'annuité d'emprunt par les Communes prendra la forme de contributions forfaitaires en section d'investissement :

Effectifs 2021	Communes	Montant
98	Manhac	27 451.79 €
31	Camboulazet	1 181.95 €
38	Gramond	1 448.84 €
13	Colombières	495.66 €
240	Baraqueville	9 150.60 €
61	Boussac	2 325.78 €
22	Castanet	838.80 €
70	Moyrazès	2 668.92 €
19	Pradinas	724.42 €
30	Sauveterre	1 143.82 €
<b>622</b>	<b>TOTAL</b>	<b>47 430.60 €</b>

Ces contributions seront versées au SIVOS du PAYS SEGALI une fois par an (au cours du 1<sup>er</sup> Trimestre).

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** la participation financière au projet de « Réhabilitation et extension de l'école de Manhac » d'un montant annuel de **724.42€** ;
- **APPROUVE** la convention présentée et annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ;
- **PRECISE** que les crédits budgétaires seront inscrits à l'article 204182 du budget primitif 2025 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les démarches administratives et comptables se rapportant à cette décision.

Vote à l'unanimité

**Points Divers :**

- **Ecole :**

Demande de devis pour l'isolation et le relamping pour 2025 ;

- **Budget 2025 :**

Matériel informatique, réhabilitation borne incendie (la planque, la bessière, bigergues), centre de secours, sanitaire salle communale, voirie, SIL, marche escalier monuments aux morts ;

- **Agence départementale Aveyron Innovation :**

Le département prévoit de faire un jumeau numérique des réseaux (voirie, assainissement, eaux, ...) dans les années à venir ;

- **Nouvelle exigence demande de subvention :**

Durcissement des règles pour demande subvention DETR

- **Informations générales :**

Début de chantier du centre de secours, arrivée du nouvel agent technique le 25 janvier,

Le prochain conseil municipal est fixé au 17 janvier 2025 à 20h30

L'assemblée est levée à 20h15

Secrétaire de séance

Sébastien Cazals



Le Maire

François Vabre

